

... à 10% du ...  
agent, elle ne peut excéder :  
Surveillant de travaux :  
Adjoint technique :  
Ingénieur Subdivisionnaire :  
pour 3 mois (nomination du 1/7/1962)

Le Conseil Municipal  
Vu les arrêtés des 20 Mars 1962  
Vu la circulaire interministérielle  
Vu l'avis de la Commission  
1963 et l'avis favorable de la  
février 1963.

Decide  
- de mandater les primes  
au personnel des services ...  
- M. Picaudiau Ingénieur  
- M. Vernot, Adjoint  
- M. Moine, Surveillant  
- que la dépense sera ma  
3 du budget 1962 (charges  
Approuvé à

13 - Emprunt de 500  
à une parcelle de ser

adota le 22/3/1963

rième à 20% du Salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder :

Surveillant de travaux	: $\frac{7716 \times 20}{100} = 1543$ frs
Adjoint technique	: $\frac{8924 \times 20}{100} = 1785$ frs
Ingénieur Subdivisionnaire	: $\frac{12.287 \times 20 \times 1}{100 \times 2} = 1228$ frs
pour 5 mois (nomination du 1/7/1960)	
	soit <u>4556 frs.</u>

Le Conseil Municipal :

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 décembre 1961

Vu la circulaire interministérielle du 3 mars 1962

Vu l'avis de la Commission des Finances du 20 février 1963 et l'avis favorable de la Commission Plénière du 28 février 1963.

Decide

de mandater les primes de technicité suivantes au personnel des services techniques, pour l'année 1962

- M. Perceval, Ingénieur Subdivisionnaire : 1228 frs

- M. Vernet, Adjoint Technique : 1785 frs

- M. Moine, Surveillant de travaux : 1543 frs

que la dépense sera mandatée - Chapitre 1 art 3 du budget 1962 (charges antérieures)  
approuvé à l'unanimité

13 - Emprunt de 500.000 frs pour acquisition d'une parcelle de terrain en forêt domaniale (M<sup>e</sup> Dremusseux).

Par lettre du 3 novembre 1962, Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que le "groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement" serait disposé à prêter son concours à la ville de Rouan pour la réalisation d'un emprunt dans le cadre de la Série "5% 1961/1981" amortissable en 19 ans.

Cet emprunt est nécessaire pour financer l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de 112 ha

le 22/3/1963  
3018

me sera en 1957, à titre de participation au profit de l'Etat, à hauteur de 15 pour cent du montant des profits effectivement réalisés par la société.

Cette somme sera versée à la date de son exigibilité dans le délai de paiement et intérêts mentionnés ci-dessus.

Article 11 bis - La ville de Rouen s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impôts directs nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges rattachées.

En outre, seront versés au moyen de crédits additionnels (quatre millions) qui sera versé au moyen de crédits additionnels de 1963 et jusqu'en 1981 un crédit de 43.602 fr 25

Article 5 - En outre, seront versés au moyen de crédits additionnels de 1963 et jusqu'en 1981 un crédit de 43.602 fr 25

de crédits additionnels les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt lesquels

et les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres.

et, d'autre part, de la rémunération prévue par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1954, à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du placement actuellement fixé à 0.15 pour cent du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de 6% l'an.

Article 4 bis - La ville de Royan s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

Afin d'assurer le règlement des dépenses énumérées à l'article précédent, il sera inscrit au budget à partir de 1963 et jusqu'en 1981 un crédit de 43.602 fr 25 (quarante trois mille six cent deux francs vingt cinq centimes) qui sera gagé au moyen de centimes additionnels.

Article 5 - En outre seront concertés au moyen de centimes additionnels les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt lesquels comprennent

a) les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres.

b) les frais de publicité s'il y a lieu.

Article 6 - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, gérante du Groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954,

Article 7 - Au cas où une nouvelle série équivaudrait, comportant notamment un amortissement en 20 ans au plus, viendrait à être substituée à la série "5% 1961-1981" visée par la présente